



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2019-013

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques du Calvados**

- 14-2019-01-11-014 - Arrêté du 11/01/2019 portant délégation de signature aux agents du Service de Publicité Foncière de Caen 4 (1 page) Page 4
- 14-2019-02-04-008 - Arrêté du 4 février 2019 portant délégation de signature aux agents du Service de Publicité Foncière de Pont-l'Evêque 2 (1 page) Page 6

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

- 14-2019-01-31-012 - Arrêté du 31 janvier 2019 approuvant la carte communale de Chicheboville (1 page) Page 8

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

- 14-2019-02-06-003 - liste des conseillers du salarié pour le département du Calvados (9 pages) Page 10

## **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

- 14-2019-01-29-006 - 19 01 2019 arrêté PIZO 19-10 portant règlementation de la circulation routière (4 pages) Page 20
- 14-2019-01-29-007 - 19 01 2019 arrêté PIZO 19-11 portant règlementation de la circulation routière (4 pages) Page 25
- 14-2019-02-01-020 - 19 02 01 Arrêté PIZO 19-16 portant règlementation de la circulation routière (3 pages) Page 30
- 14-2019-01-29-005 - Arrêté zonal 19-09 portant règlementation de la circulation routière (4 pages) Page 34
- 14-2019-02-01-021 - Arrêté zonal Ouest n ° 19-17 portant règlementation de la circulation routière (3 pages) Page 39
- 14-2019-01-30-007 - Arrêté zonal Ouest n° 19- 13 Abrogation des mesures (3 pages) Page 43
- 14-2019-01-29-008 - Arrêté zonal Ouest n° 19-12 portant règlementation de la circulation routière (4 pages) Page 47
- 14-2019-01-31-010 - Arrêté zonal Ouest n°19-14 portant règlementation de la circulation routière (3 pages) Page 52
- 14-2019-01-31-011 - Arrêté zonal Ouest n°19-15 portant règlementation de la circulation routière de défense (3 pages) Page 56

## **Préfecture du Calvados**

- 14-2019-01-29-009 - agrément du docteur LEPELLETTIER BURDIN Anne pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile (1 page) Page 60
- 14-2019-02-05-008 - Arrêté du 5 février 2019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 62
- 14-2019-02-06-002 - Arrêté du 6 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SPEEDY MARKET situé 55 rue de Bras à CAEN (2 pages) Page 65

14-2019-02-05-007 - Arrêté préfectoral du 5 février 2019 constatant la transformation du syndicat pour la gestion d'une école intercommunale de musique et de danse en syndicat mixte (2 pages)	Page 68
14-2019-02-01-022 - Décision du 1er février 2019 portant habilitation des agents préfectoraux à conduire les entretiens par les articles 15,17,17-4 et 41 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 (1 page)	Page 71
<b>Tribunal administratif de Caen</b>	
14-2019-02-01-015 - Décision du 1er février 2019 portant délégation de signature à M. Benoît Blondel (1 page)	Page 73
14-2019-02-01-018 - Décision du 1er février 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste Weiswald (1 page)	Page 75
14-2019-02-01-017 - Décision du 1er février 2019 portant délégation de signature à M. Xavier Rivière (1 page)	Page 77
14-2019-02-01-019 - Décision du 1er février 2019 portant délégation de signature à Mme Céline Caron-Lecoq (1 page)	Page 79
14-2019-02-01-016 - Décision du 1er février 2019 portant délégation de signature à Mme Nathalie Havas (1 page)	Page 81
14-2019-01-22-015 - Décision du 22 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Marguerite Saint-Macary (1 page)	Page 83
14-2019-01-22-014 - Décision du 22 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Marianne Briex (1 page)	Page 85

Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2019-01-11-014

Arrêté du 11/01/2019 portant délégation de signature aux  
agents du Service de Publicité Foncière de Caen 4

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable par intérim, responsable du **service de la publicité foncière (SPF) de CAEN 4**.

Vu le Code Général des Impôt, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03/04/2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. GAREZ Jean-marie**, chef de contrôle du service de publicité foncière (SPF) de Caen 4, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15.000 euros

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15,000 euros.

3°) les document nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10,000 euros aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

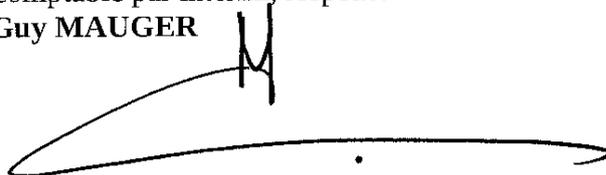
**MME Emmanuelle GUERY**  
**M Jean-René MELLION**

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

À Caen, le 11/01/2019

Le comptable par intérim, responsable du service de publicité foncière,  
**M Guy MAUGER**



Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

14-2019-02-04-008

Arrêté du 4 février 2019 portant délégation de signature  
aux agents du Service de Publicité Foncière de  
Pont-l'Evêque 2



## **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LISIEUX  
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE  
PLACE ROBERT DE FLERS  
CS 20540  
14130 PONT-L'ÈVEQUE  
TÉLÉPHONE : 02 31 65.66.08  
TÉLÉCOPIE : 02 31 65 66 41  
MÉL. : spf.pont-leveque2@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Pont-l'Evêque 2

Vu le code général des impôts et, notamment, les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et, notamment, les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et, notamment, les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment son article 19

Arrête

### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline JUIN, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Pont-l'Evêque 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs et de gestion du service

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents de catégorie C désignés ci-après :

Mme Sophie BERTHELOT

M. Noël BIAS

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados

A Pont-l'Evêque, le 4 février 2019,

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière  
de Pont-l'Evêque 2

Joël HERVÉ

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-01-31-012

Arrêté du 31 janvier 2019 approuvant la carte communale  
de Chicheboville

*Arrêté du 31 janvier 2019 approuvant la carte communale de Chicheboville*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-8 et R163-5 ;

**VU** la révision de la carte communale de la commune historique de Chicheboville approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Moul't-Chicheboville du 26 novembre 2018 ;

**Considérant** que la révision de la carte communale respecte les principes définis par le code de l'urbanisme ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La révision de la carte communale est approuvée telle que présentée au dossier joint.

**ARTICLE 2** : La délibération du 26 novembre 2018 et le présent arrêté seront affichés pendant 1 mois à la mairie de Moul't-Chicheboville. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal du département.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage à la mairie de Moul't-Chicheboville.

**ARTICLE 4** : Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Moul't-Chicheboville et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le maire de Moul't-Chicheboville, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 31 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-02-06-003

liste des conseillers du salarié pour le département du  
Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Normandie

Unité Départementale du Calvados  
3, place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale Travail

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L 1232-7 à L 1232-14 du code du travail relatifs aux conseillers du salarié,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017, habilitant des personnes à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel,

**Vu** les demandes de compléments de la liste des conseillers du salarié formulées par les organismes syndicales,

**Vu** les propositions de madame la directrice de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

**ARRETE**

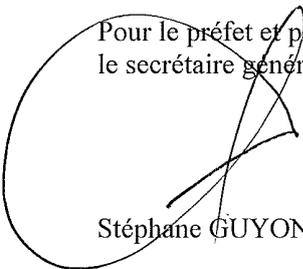
**Article 1** - La liste annexée à l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** – Les autres articles restent sans changement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice de l'unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **– 6 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Stéphane GUYON



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE**

Liste de l'arrêté préfectoral du 20/11/2017 applicable au 01/01/2018

Complétée ou modifiée par l'arrêté préfectoral du **- 6 FEV. 2019**

<p>M. AUSSANT Pierre CFDT Retraité Agent de maîtrise industrie 813, Grand Parc 14200 HEROUVILLE ST CLAIR Tél : 06 72 41 56 03 Tél : 02 31 94 52 73</p>	<p>M. BARBEY Stelian CGT SNC Réceptionniste 15, rue de Reviere 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE Tél. : 06 62 00 56 17 stelian14@hotmail.fr</p>	<p>M. BAZIN Alain CFDT Demandeur d'emploi Technicien méthodes Rue du Bas de Condé 14270 CONDE SUR IFS Tél. : 06 83 91 58 98 papaschuls@wanadoo.fr</p>
<p>M. BELLOIR Francis CGT Retraité 18, rue Paul Claudel 14123 IFS Tél. : 06 20 37 13 97 francis.belloir14@sfr.fr</p>	<p>Mme BEZIN Aurélie CFDT PIERCAN Contrôleuse 44, rue du Nord 14520 PORT EN BESSIN Tél. : 06 70 41 80 07 aurelie-bezin@wanadoo.fr</p>	<p>Mme BISSON Muguelle FO SUPER U Employée 2, rue de Gracchus Babeuf 14460 COLOMBELLES Tél. : 06 38 39 97 29</p>
<p>M. BLANCHETIERE François CFDT Retraité Conseiller agricole 7, route de Caen 14400 ST MARTIN DES ENTREES Tél : 02 31 92 90 88</p>	<p>M. BOULAIS David Chargé de clientèle 5, avenue Michel Crépeau 14000 CAEN Tél. : 07 83 09 92 63 db06to@hotmail.fr</p>	<p>M. BOUSSO Cheikh CGT NATIXIS Informaticien 503, bld de la Haute Folie 14200 HEROUVILLE ST CLAIR Tél. : 06 88 22 82 78 boussoch@gmail.com</p>
<p>M. BREANT Jérôme CGT IKEA Employé relation clientèle 4, rue Emile Levieux 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE Tél. : 06 13 12 45 70 jerome.breant14@gmail.com</p>	<p>M. BRIERE Laurent CGT THALAZUR Responsable service technique 6, Longue Vue des Musiciens 14111 LOUVIGNY Tél. : 06 25 23 39 15 laurent.briere59@sfr.fr</p>	<p>Mme CACHARD Aline FO RENAULT TRUCKS Professionnelle garnissage 25, rue Barbeux 14000 CAEN Tél. : 06 03 30 32 33 alinet14000@gmail.com</p>
<p>M. CAMPILLO Alexis SOLIDAIRES PSA Analyste qualité 24, rue de la Bruyère 14270 MEZIDON CANON Tél. : 06 62 29 24 03 ou 02 31 20 62 40 carbhone14alexis@hotmail.com</p>	<p>M. CARTEAU Patrice CFE-CGC RICOH Accompagnateur au changement 20, rue de la Fresnay 14123 CORMELLES LE ROYAL Tél. : 06 36 86 03 75 patrice.cartreau@ricoh.fr</p>	<p>M. CAYOLLE Christophe CFDT BOSCH Technicien méthodes Le Bourg 14240 SERMENTOT Tél. : 06 12 84 09 26 clerion10@orange.fr</p>

<p>M. CHANU Pascal FO SOCIETE FROMAGERE D'ORBEC Electromécanicien Le Bosq 14290 LA FOLLETIERE ABNON Tél. : 06 23 26 01 66 chanu.pascal@sfr.fr</p>	<p>M. CHAPLAIN Hervé CGT CARREFOUR Vendeur 17, rue des Roshers 14000 CAEN Tél. : 06 88 62 19 96</p>	<p>M. CHAWADRONOW Oleg FO KLESIA Responsable prescription 11, allée East Woodhay 14610 COLOMBY SUR THAON Tél. : 06 80 18 16 49 oleg.chawadronow@sfr.fr</p>
<p>M. CHISLOUX Anthony CFTC TWISTO Conducteur receveur 1958, rue des Sources 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR Tél. : 06 95 15 36 18</p>	<p>Mme CHRICTOT Ingrid CGT CUISINES MINOUFLET Conceptrice cuisine 5, rue des Carrières 27300 PLASNES Tél. : 06 40 56 32 17 ingrid.osmont@wanadoo.fr</p>	<p>M. CLEMENT Christian CFTC AREAS ASSURANCES Chargé de mission 98, allée des Doris 14880 HERMANVILLE SUR MER Tél. : 06 13 54 63 04 c.clement14@orange.fr</p>
<p>Mme CRISA Sandrine CFTC TWISTO Conducteur receveur 18, Clos Saint Martin 14400 SAINT VIGOR LE GRAND Tél. : 06 41 75 55 87</p>	<p>M. CUBAUD Jacques FO Retraité 17, rue de la Résistance 14100 LISIEUX Tél. : 06 77 34 91 71 _cubaudjacques@orange.fr</p>	<p>M. DAVID Guillaume CFTC CNAF Chargé de support applicatif 609, boulevard des Belles Portes 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR Tél. : 06 66 54 29 81</p>
<p>M. DEBLED Hervé CFDT SNWM Technicien méthodes 2, Chemin de Bas 14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES Tél : 06 20 54 05 47 Tél : 02 31 32 96 14 Tél : prof. 02 31 48 30 87</p>	<p>M. DELASTRE Thierry CFTC EUROVIANDE Technicien boucher Lieu-dit Le Mont Flambé 14400 CROUAY Tél : 06 32 47 42 83</p>	<p>M. DESCLOS Franck SOLIDAIRES LE STRAT IMMOBILIER Employé d'immeuble 13, avenue Robert Schuman 14000 CAEN Tél. : 06 48 57 80 27 fam.desclos@wanadoo.fr</p>
<p>M. DESESPRINGALLE Alexandre CGT EDF Privé d'emploi 85 bis, rue Pierre Vienot 60600 CLERMONT Tél : 06 12 49 30 43 alexdesesp@sfr.fr</p>	<p>M. DORANGE Bruno CFDT ENGIE COFELY Technicien méthodes 8, rue de la Poste 14630 CAGNY Tél. : 06 22 90 20 30 b.dorange@orange.fr</p>	<p>M. DOS SANTOS Emmanuel CFTC BOSCH Conducteur de système de production 13, chemin du Bocage 14430 DANESTAL Tél. : 06 48 22 55 94</p>
<p>M. DUBOURG Benoît CFDT ELLE ET VIRE Chauffeur laitier 2, rue Pierre Polinière 14500 COULONCES Tél. : 06 24 62 68 56 BIJAD@orange.fr</p>	<p>Mme ERNIE Cynthia CGT CARREFOUR Vendeuse La Roche 14700 PERTHEVILLE NERS Tél. : 06 74 88 08 04 c.rom14@hotmail.fr</p>	<p>M. FANGNIGBE Eric SOLIDAIRES ROTO France Rotomouleur 8, rue du Bengale 14000 CAEN Tél : 06 16 57 82 95 f.eric@libertysurf.fr</p>

<p>M. FLEURY Baptiste CFTC TWISTO Conducteur receveur 932, quartier des Belles Portes 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR Tél. : 06 10 35 19 24</p>	<p>Mme FONTAINE Brigitte CFDT LEXO ENTRETIEN Agent d'entretien Chemin des Cesnes 14100 LE MESNIL GUILLAUME Tél. : 06 15 93 62 75 fontainemichael@free.fr</p>	<p>M. FONTAINE Mickaël CFDT SNWM Conducteur installation Chemin des Cesnes 14100 LE MESNIL GUILLAUME Tél. : 06 15 93 62 75 ou 02 31 63 58 93 fontainemickael@cegetel.net</p>
<p>Mme FOUCHER-LELEU Sandrine FO KEOLIS TWISTO Agent commercial conducteur 10, allée des Longues Haies 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR Tél. : 06 83 42 44 76 leleu.sandrine@outlook.fr</p>	<p>M. FOUCOUT Alain FO FOUCOUT TAXI Chauffeur de taxi 11, allée des Orfèvres 14000 CAEN Tél : 06 27 31 45 87</p>	<p>M. FREDEL Cédric CGT DIA Chef de magasin 23, rue Ambroise Croisat 14120 MONDEVILLE Tél : 06 21 36 24 66 cedric.fredel@gmail.com</p>
<p>M. FREMONT Pascal CGT CARREFOUR Cadre commercial Hameau de Branville 14400 ST LOUP HORS Tél. : 06 50 72 11 75 pascal.fremont4@wanadoo.fr</p>	<p>M. GALLET David CGT POLE EMPLOI Agent pôle emploi Le Bourg 50150 PERRIERS EN BEAUFICEL Tél : 06 99 38 38 07 ensemble-david-gallet@bbox.fr</p>	<p>Mme GENTAY Mélanie CGT CARREFOUR Hôtesse de caisse 20, rue du Général Duparge 14000 CAEN Tél. : 06 79 46 39 12 bibipinup@gmail.com</p>
<p>M. GEORGELIN Jean-Louis FO ADAPEI Aide médico psychologique 7, impasse des Frères Roberge Le Hamelet 14190 ST GERMAIN LE VASSON Tél : 06 16 78 87 73 jls.georgelin@free.fr</p>	<p>Mme GLINEL Virginie FO ADMR Aide à domicile 86, rue de la Réforme 14650 CARPIQUET Tél. : 06 65 59 15 58 virginie.marie99@bbox.fr</p>	<p>M. GOI Stanislas FO WEBHELP Conseiller commercial 1005, Haute Folie 14200 HEROUVILLE ST CLAIR Tél. : 06 64 90 66 80 gsn.com@hotmail.fr</p>
<p>M. GOUERY Gilles CGT FILTRE AUTO Ouvrier 2, Le Pont des Vaux 14500 VIRE Tél. : 06 19 51 17 53 gouerygillou@live.fr</p>	<p>Mme GREMONT Sylvaine INDEPENDANTE Conseillère du travail/Psychologue 20, chemin de la Porte Rouge 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC Tél. : 06 87 36 05 58 sylv.gremont@orange.fr</p>	<p>Mme GRIGY Céline FO SUPER U Employée commerciale 4, rue Henri Le Veillé Le Beffroi de Beaulieu 14000 CAEN cgrigy@hotmail.fr Tél. : 06 38 39 97 29</p>
<p>M. GROSOS François FO KEOLIS Conducteur de cars 110, quartier des Belles Portes 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR Tél. : 06 84 46 93 25 bfgrosos@free.fr</p>	<p>Mme GROULT Sophie CGT CARREFOUR Hôtesse de caisse 561, route du Mesnil 14220 LES MOUTIERS EN CINGLAIS Tél. : 06 30 79 19 10 sophie.groult@yahoo.fr</p>	<p>M. GUERIN Carol CGT TERRES ET EAUX Vendeur 14, rue des Castors 14320 FONTENAY LE MARMION Tél. : 06 26 18 04 56 carol.guerin1974@gmail.com</p>

<p>M. GUILLOTTE Daniel POMPES FUNEBRES Vacataire 23, route de l'Eglise 14210 BARON SUR ODON Tél : 02 31 26 86 09 Tél : 06 07 74 77 26</p>	<p>M. HAMON Jean-Marie FO HARAS Ouvrier agricole 127 A, Ferme Rome 14340 LE PRE D'AUGE Tél. : 06 22 40 40 79</p>	<p>M. HECTOR Serge SOLIDAIRES APEAI Travailleur social 11, avenue Georges Brassens 14840 DEMOUVILLE Tél. : 06 51 55 75 24 sergehector@aliceadsl.fr</p>
<p>M. JAQUOT Dominique FO PSA PEUGEOT CITROEN Agent de maîtrise 13, rue Marefontaine 14114 VER SUR MER Tél. : 06 51 63 00 68 dominique.jaquot@gmail.com</p>	<p>Mme JAVEY Céline CFE-CGC NORVATIS PHARMA Attachée scientifique 3, allée des Poiriers 14000 CAEN UD CFE-CGC : 02 31 83 42 37</p>	<p>M. KOUBA Rachid CGT GAN PREVOYANCE Agent d'assurance 38, rue de la Pierre 14650 CARPIQUET Tél : 06 73 51 31 54 rachidkouba@orange.fr</p>
<p>M. KUBRIJANOW Jean-Pierre UNSA KEOLIS BUS VERTS Conducteur receveur 19, chemin de Courcelles 14120 MONDEVILLE Tél. : 06 41 50 24 87</p>	<p>M. LAINE Vincent CGT WEBHELP Téléconseiller 4, Le Clos du Moulin 14790 VERNON Tél : 06 70 89 51 50 vincent.cgt14@gmail.com</p>	<p>M. LEBAILLY Joël FO ELIVIA Boucher Le Bourg 14260 SAINT GEORGES D'AUNAY Tél. : 06 37 64 76 34 joel.lebailly0685@orange.fr</p>
<p>M. LEBAS Christophe FO ELIOR ENTREPRISES Chef cuisinier 3, chemin des Carrières 14700 SAINT PIERRE CANIVET Tél. : 06 80 96 13 45 <a href="mailto:christophe.lebas884@orange.fr">christophe.lebas884@orange.fr</a></p>	<p>Mme LE BOUDER Céline CGT EDF Conseillère client 3, rue du 77<sup>ème</sup> Royal Engineers 14780 LION SUR MER Tél. : 06 43 75 37 66 celineleboudier.11b@gmail.com</p>	<p>M. LECOURBARON Frédéric CGT PLASTIC OMNIUM COMPOSITE Ouvrier métallurgiste 11, rue Nelson Mandela 14460 COLOMBELLES Tél. : 06 18 56 23 20 schepah14@gmail.com</p>
<p>M. LEFEVRE Yves CGT Retraité Lieu-dit La Campagne Le Locheur 14210 VAL D'ARRY Tél. : 06 72 86 90 31 yves.lefevre78@sfr.fr</p>	<p>M. LEMAIRE Olivier CGT CARREFOUR Vendeur 4, impasse de la Mare 14540 ST AIGNAN DE CRAMESNIL Tél. : 06 66 43 07 94 olivier14000@gmail.com</p>	<p>M. LEMARCHAND Bruno CGT CF&amp;R Technicien de maintenance 12, rue de l'Ancienne Brasserie 14500 VIRE Tél. : 06 78 70 82 43 bruno.lemarchand88@sfr.fr</p>
<p>Mme LEMOINE Julie Conseiller clients Le Grand Donnay 14220 DONNAY Tél : 07 78 69 21 97</p>	<p>M. LEPAGE Antoine CGT HOTEL NORMANDY Equipier d'étége 50, rue Aristide Briand 14800 TOUQUES Tél. : 06 81 53 52 90 lepageantoine@orange.fr</p>	<p>M. LEPAGE Pascal FO SOCIETE FROMAGERE D'ORBEC Electromécanicien La Quentinère 14290 SAINT JULIEN DE MAILLOC Tél. : 06 25 08 52 44 laurencelepage.ll@gmail.com</p>

<p>M. LESAGE Emmanuel CGT SAUR Canalisateur 7, rue Pierre Curie 14123 FLEURY SUR ORNE Tél. : 06 25 68 19 23 emmanuellesage0405@sfr.fr</p>	<p>Mme LESAGE Nathalie CGT CARREFOUR Hôtesse de caisse 7, rue Pierre Curie 14123 FLEURY SUR ORNE Tél. : 06 10 69 41 15 nathalielejeuz@sfr.fr</p>	<p>M. LESCOT Philippe CGT FRANCE BOISSON Préparateur de commandes 1, rue Paul Gauguin 14320 ST MARTIN DE FONTENAY Tél. : 06 59 11 58 89 philippelescot@hotmail.com</p>
<p>M. LIGAS Yves CGT Retraité 39, rue du 8 Mai 1945 14470 COURSEULLES SUR MER Tél. : 06 73 37 46 04 lyber2238@live.fr</p>	<p>M. MADELEINE Pascal CGT SAMSI SECURITE Agent de sécurité 6, rue de Creully 14480 TIERCEVILLE Tél. : 07 81 45 11 18 madeleine.pa@gmail.com</p>	<p>M. MALLEON Philippe CGT STEF VIRE Conducteur 38, rue Girard 14500 VIRE Tél. : 06 31 69 51 83 phil.malleon@wanadoo.fr</p>
<p>Mme MARAIS Jennifer FO AUX DELICES DE VILLERS Vendeuse Lieu-dit Le Repas 14240 LIVRY Tél. : 06 27 46 49 30</p>	<p>M. MARAIS Tony FO CIMENT CALCIA Agent technique de fabrication 1, ruelle Boyère 14270 CESNY AUX VIGNES Tél. : 06 25 19 41 26 tony.marais@sfr.fr</p>	<p>M. MARGUERITTE Daniel CFDT Retraité 35, avenue Conseil 14400 BAYEUX Tél. : 06 79 19 00 63</p>
<p>M. MARIE Eric CGT CPAM Contrôleur 2, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 14000 CAEN Tél. : 06 76 81 07 53 ririflocon@orange.fr</p>	<p>M. MARIE Pascal FO CONFORAMA Magasinier 8, impasse des Céréales 14840 CUVERVILLE Tél : 02 31 34 86 81 ou 06 80 11 64 38 UDFO : 02 31 35 65 75</p>	<p>M. MARTIN Yannick CGT COVED Chauffeur 8, rue Georges Sand 14123 IFS Tél. : 06 23 08 74 82</p>
<p>M. MATHON Yves UNSA CENTRE FRANCOIS BACLESSE Brancardier 9, impasse des Charmilles 14610 CAIRON Tél. : 06 21 70 29 92</p>	<p>M. MEGNAN Patrick FO CARRIERES DE VIGNATS Conducteur d'engins 39, rue Emile Zola 61110 FEL Tél. : 06 35 16 02 42 patrick.megnan@orange.fr</p>	<p>M. MEVEL Thierry CGT Ingénieur 4, rue des Pommiers 14810 GONNEVILLE EN AUGE Tél. : 06 29 15 09 16 thierry.mevel@neuf.fr.</p>
<p>M. MINOT Vincent CGT VIRIA Agent de maîtrise 8, rue du Général de Gaulle 27910 PERRIERS SUR ANDELLE Tél. : 06 73 31 46 55 minot.vincent@gmail.com</p>	<p>Mme MOSTIER Sylvie FO RAND STADT Assistante d'agence 13, rue des Alouettes 14210 ESQUAY NOTRE DAME Tél. : 06 85 40 47 06 sylvie.mostier@orange.fr</p>	<p>M. MULOT Pascal CGT CHARAL Ouvrier de production 7, chemin de l'Eglise 14100 BEUVILLIERS Tél. : 06 11 92 59 16 mulotpascal2@wanadoo.fr</p>

<p>M. NICOLAS Loïc FO HSBC Cadre bancaire 23, avenue de la Redoute 14150 OUISTREHAM Tél : 06 68 46 81 57 UDFO : 02 31 35 65 75</p>	<p>M. OGER Eric CGT ROUTIERE MORIN Chauffeur maçon Lot. St Philbert-Pavillon 21 14130 ST GATIEN DES BOIS Tél : 06 74 60 41 19 eric.oger14@orange.fr</p>	<p>M. ORMAIN François FO FRANCE TELEVISION Journaliste 41, rue Fred Scamaroni 14000 CAEN Tél. : 06 07 98 58 91</p>
<p>M. PASERO Loïc CFTC TRIGO FRANCE Adjoint chef de site 13, allée des Chevreuils 14790 MOUEN Tél. : 06 43 72 35 60</p>	<p>M. PILOT Aurélien SOLIDAIRES BUREAU D'ETUDE EVEHA Archéologue 11, rue Capitaine Boualam 14000 CAEN Tél. : 06 73 66 62 38 aurelien.pilot@gmail.com</p>	<p>Mme POLIDOR Gwenaëlle CFDT OCP REPARTITION Secrétaire 17, boulevard Carnot 14100 LISIEUX Tél. : 06 35 19 63 64 gpolidor@live.fr</p>
<p>M. PRIJAC Pascal FO TONNELIER Conducteur Offset complexe 35, rue de Tinchebray 61800 SAINT PIERRE D'ENTREMONT Tél. : 06 71 15 12 07 prijacpascal@gmail.com</p>	<p>M. QUILLEBEUF Hervé CFE-CGC RENAULT TRUCKS Logisticien 65, rue des Belemnites 14320 FEUGUEROLLES BULLY Tél. UD CFE-CGC : 02 31 83 42 37</p>	<p>M. QUILLET Christophe CGT SANOFI Opérateur en fabrication 26, Chemin de la Mare Vernier 27260 ASNIERES Tél. : 06 10 67 41 20 christophe.quillet@gmail.com</p>
<p>M. RAFFIN David FO GROUPAMA Technicien comptable 3, rue du Chanvre 14190 SAINT SYLVAIN Tél. : 06 85 21 28 72 raffin.david@neuf.fr</p>	<p>M. REMILLY Etienne CFTC CNAF Informaticien 19, rue Eole 14610 EPRON Tél. : 06 79 95 20 22 remilly@hotmail.fr</p>	<p>Mme RENOUARD Laëtitia CFE-CGC RENAULT TRUCKS Technicienne qualité 65, rue des Bélemnites 14320 FEUGUEROLLES BULLY Tél. UD CFE-CGC : 02 31 83 42 37</p>
<p>Mme RICATEAU Muriel CGT AMFP Travailleuse sociale 4, rue Lucien 14120 MONDEVILLE Tél. : 06 68 14 13 05 mumu_ricateau@yahoo.fr</p>	<p>M. RIVAL Emmanuel FO STE FROMAGERE CLECY Ouvrier 12, rue de Paris 61800 TINCHEBRAY Tél. : 06 32 60 75 41 manu61000@outlook.com</p>	<p>M. RODRIGUEZ Xavier CFDT NETTO DECOR Médiateur social 36, rue Galante 14780 LION SUR MER Tél. : 06 61 09 19 19</p>
<p>M. SEREE Denis CGT GAN PREVOYANCE Conseiller de prévoyance 5, rue Guillaume de Normandie 14860 AMFREVILLE Tél : 06 73 46 89 94 denis.seree@gan.fr</p>	<p>Mme SURILLET Stéphanie CGT WEBHELP Téléconseillère 11, place des Chênes 14550 BLAINVILLE SUR ORNE Tél. : 06 32 73 46 32 stephanie.surillet@gmail.com</p>	<p>M. SURIRE-BOUTRY Cédric CGT CADECO Sociologue du Travail 1, chemin de Balençon 14330 LISON Tél. : 06 78 52 28 31 cedricsurire@gmail.com</p>

<p>Mme THIANT Muriel UNSA HOPITAL ST MARTIN Aide-soignante 1, rue des Ormes 14420 POTIGNY Tél. : 02 31 40 95 57 ou 07 71 13 88 76</p>	<p>Mme THUILLIER Isabelle CFE-CGC CAISSE D'EPARGNE Cadre bancaire 3, chemin Sainte Anne 14310 CAMBES EN PLAINE Tél. UD CFE-CGC : 02 31 83 42 37</p>	<p>Mme TOUDIC Stéphanie CGT STEFANO TOSSELLI Agent de propreté 4, impasse de la Salle des Fêtes 14340 CREVECOEUR EN AUGE Tél : 06 12 60 32 30 rickette14270@hotmail.fr</p>
<p>M. TOUTAIN David CFDT CASINO CABOURG Responsable technique 1, rue des Bénédictins Les jardins de l'Abbaye 14670 TROARN Tél : 06 50 85 16 83</p>	<p>Mme TRINEZ Séverine CGT CARREFOUR Assistante de vente 11, rue de la Poudrière 14320 FONTENAY LE MARMION Tél. : 06 87 07 24 11 trinezseverine@gmail.com</p>	<p>M. VALETTE Julien FO SHCD CASINO Plagiste Cd 164 Le Marais 14290 SAINT PIERRE DE MAILLOC Tél. : 06 68 96 76 35 julienvalette@orange.fr</p>
<p>M. VAN BOXSTAEI Thierry CGT SANOFI AVENTIS Magasinier cariste Route de Villers 14100 GLOS Tél : 06 10 17 54 96 thierry.van-boxstael@sanofi- aventis.com</p>	<p>Mme VAUTIER Ingrid FO Comptable 19, chemin du Haut Bois 14800 TOUQUES Tél. ; 07 83 21 12 66 ingrid16000@yahoo.fr</p>	<p>Mme VENDANGE Marie-Thérèse CFDT Retraitée Le Bourg 14220 ESSON Tél : 06 78 70 06 46</p>
<p>Mme VILLY Françoise CGT INITIAL Conductrice tunnel 6, rue Pierre Corneille 14000 CAEN Tél. : 06 78 45 87 74 francoise.villy@outlook.fr</p>	<p>Mme YGE Nathalie CGT Privée d'emploi Le Bourg 14570 SAINT LAMBERT Tél. : 07 85 33 31 08 natlaieyge19@gmail.com</p>	

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-01-29-006

19 01 2019 arrêté PIZO 19-10 portant règlementation de la  
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-10

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté n°19-09 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

## Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

## Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

## Article 4 : Interdiction de circulation

À compter de 18h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- *interdictions nouvelles*, sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45).
- *interdictions maintenues*, sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 18h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids-lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIRROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIRROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIRROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIRROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIRROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre à partir de 18h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

#### **Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds** *sans objet*

#### **Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds** *sans objet*

#### **Article 8 : Dérogation**

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

#### **Article 9 : Application**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

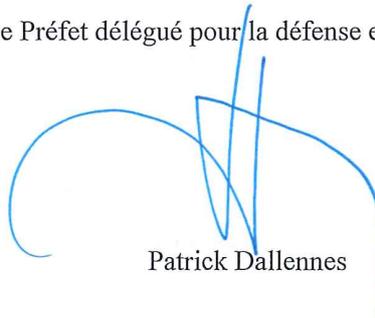
APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 17h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-01-29-007

19 01 2019 arrêté PIZO 19-11 portant règlementation de la  
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-11

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté n°19-10 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

## Article 2 : Interdiction de dépassement

**Restriction maintenue :** Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

## Article 3 : Limitation de vitesse

**Restriction maintenue :** La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

## Article 4 : Interdiction de circulation

**Interdiction maintenue :** Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuwy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Puceuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottevard

**Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds**

*Sans objet.*

**Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds**

*Sans objet.*

**Article 8 : Dérogation**

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

**Article 9 : Application**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

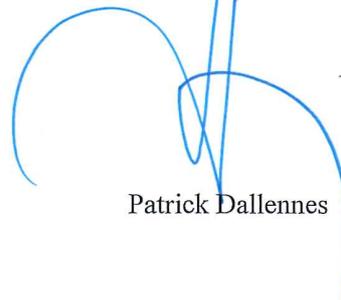
APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 20h00

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-02-01-020

19 02 01 Arrêté PIZO 19-16 portant règlementation de la  
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-16

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 01 février 2019 à 06h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le jeudi 31 janvier 2019 à partir de 15h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de Seine-Maritime, de l'Eure, placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

*L'arrêté n°19-15 en date du 31 janvier 2019 est abrogé.*

## Article 2 : Interdiction de dépassement

*Restriction maintenue* : les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

## Article 3 : Limitation de vitesse

*Restriction maintenue* : la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés à l'article précédent.

## Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

*Restriction levée*

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

*Restriction levée*

## Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

## Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

## Article 8 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
  - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

## Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

## Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 01 février 2019 à 06h45

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-01-29-005

Arrêté zonal 19-09 portant règlementation de la circulation  
routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-09

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 10h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

*Sans objet.*

## Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

## Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers.

## Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

À compter de 17h00, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zones de stockage activées :

À compter de 17h00, sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules poids lourds portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO27_PR40_2	N154	DIRNO	27	44+000	40+000	2	Louviers-Evreux	4 000	200	Acquigny-Heudreville
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Saibris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A28_DIRNO76_PR67_2	A28	DIRNO	76	69+500	67+000	2	Rouen-Abbeville	2 500	125	La Pointe du Nord

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuvy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oisème

Dans les conditions définies ci-après :

Les restrictions de circulation nécessaires à la mise en œuvre des zones de stockages (signalisation, neutralisations de voie, etc...) sont effectives à compter de 15h00. Le stockage obligatoire des poids lourds est mis en œuvre à partir de 17h00, selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

#### **Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds**

*sans objet*

#### **Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds**

*sans objet*

#### **Article 8 : Dérogation**

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

#### **Article 9 : Application**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

#### **Article 10 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 11 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

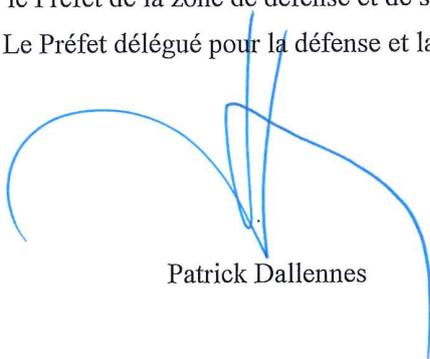
APRR     ASF     COFIROUTE     SANEF     SAPN     ROTALIS  
 DIRCO     DIRNO     DIRO     CCI SE     ROUEN METROPOLE

#### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :     Nord     Paris     Est     Sud-Est     Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 15h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-02-01-021

Arrêté zonal Ouest n ° 19-17 portant réglementation de la  
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-17

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 1<sup>er</sup> février 2019 à 06h00 ;

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national en zone de défense de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** le retour au niveau 1 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté n°19-16 en date du 1<sup>er</sup> février 2019 est abrogé.

#### Article 2 : Interdiction de dépassement

*Restriction levée.*

**Article 3 : Limitation de vitesse**

*Restriction levée.*

**Article 4 : Interdiction de circulation**

*Restriction levée.*

**Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds**

*Restriction levée.*

**Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds**

*Sans objet.*

**Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds**

*Sans objet.*

**Article 8 : Dérogation**

*Sans objet.*

**Article 9 : Application**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

**Article 10 : Infraction**

*Sans objet.*

**Article 11 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

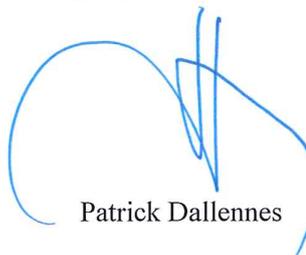
APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

## Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :     Nord     Paris     Est     Sud-Est     Sud-Ouest

À Rennes, le 1<sup>er</sup> février 2019 à 10h00

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-01-30-007

Arrêté zonal Ouest n° 19- 13 Abrogation des mesures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-13

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 30 janvier 2019 à 6h00 ;

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national en zone de défense de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** le retour au niveau 1 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté n°19-12 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

#### Article 2 : Interdiction de dépassement

*Restriction levée.*

**Article 3 : Limitation de vitesse**

*Restriction levée.*

**Article 4 : Interdiction de circulation**

*Restriction levée.*

**Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds**

*Restriction levée.*

**Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds**

*Sans objet.*

**Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds**

*Sans objet.*

**Article 8 : Dérogation**

*Sans objet.*

**Article 9 : Application**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

**Article 10 : Infraction**

*Sans objet.*

**Article 11 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14     18     22     27     28     29     35     36     37     41  
 44     45     49     50     53     56     61     72     76     85

– les gestionnaires routiers suivants :

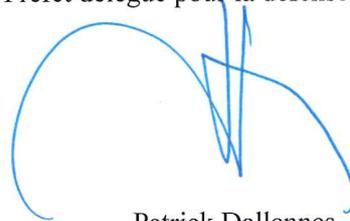
APRR     ASF     COFIROUTE     SANEF     SAPN     ROTALIS  
 DIRCO     DIRNO     DIRO     CCI SE     ROUEN METROPOLE

## Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :  Nord  Paris  Est  Sud-Est  Sud-Ouest

À Rennes, le 30 janvier 2019 à 9h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-01-29-008

Arrêté zonal Ouest n° 19-12 portant règlementation de la  
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-12

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 29 janvier 2019 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le mardi 29 janvier 2019 à partir de 16h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements des régions : Normandie, Centre Val de Loire et Pays de la Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41

44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'arrêté n°19-11 en date du 29 janvier 2019 est abrogé.

## Article 2 : Interdiction de dépassement

**Restriction maintenue :** Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

## Article 3 : Limitation de vitesse

**Restriction maintenue :** La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers des départements mentionnés à l'article précédent.

## Article 4 : Interdiction de circulation

**Interdiction maintenue :** Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- sur l'ensemble du réseau routier national des départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et du Loiret (45) ;
- ainsi que sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A13	Caen vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°18 et la limite avec la région IDF
N13	Évreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N13 et la limite avec la région IDF
N12	Dreux vers Paris (sens 2)	entre jonction N154 / N12 et la limite avec la région IDF
A77	Nevers vers Paris (sens 2)	entre jonction A77 / A19 et la limite avec la région IDF
A11	Le Mans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°5 (au niveau de la Ferté-Bernard) et la limite avec la région IDF
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	entre échangeur n°12 (Allaines) et la limite avec la région IDF

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds portant les références ci-après dans les conditions suivantes : Le stockage obligatoire des poids-lourds est mis en œuvre depuis 18h selon les besoins examinés en conduite avec la cellule routière zonale (ou son représentant).

– Zones de stockage activées (maintien)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A13_SAPN27_PR68_2	A13	SAPN	27	90+000	68+000	2	Caen-Paris	22 000	2 200	Heudebouville
N154_DIRNO28_PR70_1	N154	DIRNO	28	67+940	70+350	1	Chartres-Dreux	2 410	120	Serazereux
A10_COF28_PR58_2	A10	COFIROUTE	28	72+000	58+000	2	Orléans-Paris	14 000	1 400	Neuwy-en-Beauce
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	53+000	47+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	10+300	29+235	2	Alençon-Paris	3 000	150	Dampierre
N154_DIRNO28_PR67_2	N154	DIRNO	28	70+350	67+940	2	Dreux-Chartres	2 410	120	Serazereux
A10_COF37_PR179_2	A10	COFIROUTE	37	193+000	179+000	2	Tours-Paris	14 000	1 400	Péage de Monnaie
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	167+000	161+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Aire de Salbris
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy
A11_COF72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	143+000	136+000	2	Le Mans-Paris	7 000	730	Aire de Villaines la Gonais
A28_DIRNO76_PR76_2	A28	DIRNO	76	82+000	76+000	2	Rouen-Abbeville	6 000	300	Le Pucheuil
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cotteward

– Zones de stockage activées (nouvelles)

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A11_COF28_PR53_1	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	1	Paris-Chartres	6 000	750	Gasville Oiseme

**Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds**

*Sans objet.*

**Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds**

*Sans objet.*

**Article 8 : Dérogation**

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

**Article 9 : Application**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

#### **Article 10 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 11 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

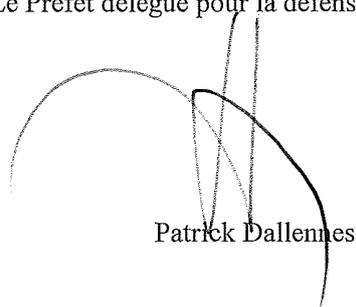
APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

#### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 29 janvier 2019 à 22h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dalennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-01-31-010

Arrêté zonal Ouest n°19-14 portant réglementation de la  
circulation routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-14

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 31 janvier 2019 à 10h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le jeudi 31 janvier 2019 à partir de 15h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de Seine-Maritime, de l'Eure, placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

*Sans objet.*

## Article 2 : Interdiction de dépassement

À compter de 16h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

## Article 3 : Limitation de vitesse

À compter de 16h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés à l'article précédent.

## Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

*Sans objet.*

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

## Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

## Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

## Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

## Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

## Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

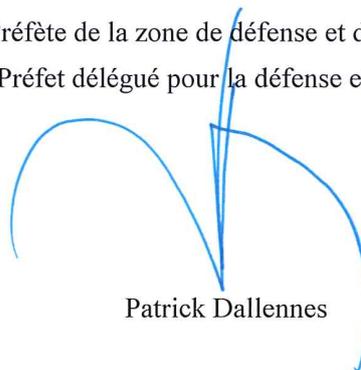
APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 31 janvier 2019 à 12h45

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-01-31-011

Arrêté zonal Ouest n°19-15 portant réglementation de la  
circulation routière de défense



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-15

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Vu** le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 31 janvier 2019 à 10h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le jeudi 31 janvier 2019 à partir de 15h00 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de Seine-Maritime, de l'Eure, placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

**Considérant** l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

*L'arrêté n°19-14 en date du 31 janvier 2019 est abrogé.*

## Article 2 : Interdiction de dépassement

**Restriction maintenues à compter de 16h00**, les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

## Article 3 : Limitation de vitesse

**Restriction maintenues à compter de 16h00**, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés à l'article précédent.

## Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

**À compter de 17h00**, est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A28	dans les 2 sens	Entre l'échangeur n°7 (jonction A28/A29) dans le département de Seine-Maritime (76) et la limite du département de la Somme (80)

Une déviation obligatoire est mise en place via Amiens par A29 et Abbeville par A16.

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids-lourds

– Zone de stockage activée :

À compter de 17h00, est activée la zone de stockage obligatoire des véhicules poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A28_DIRNO76_PR38_2	A28	DIRNO	76	46+600	38+500	2	Rouen-Abbeville	8 100	400	Aire du Bois du Coudroy

## Article 6 : Zone de tri des véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

## Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids-lourds

*Sans objet.*

## Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personnes,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

### Article 9 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de ce jour, aux horaires définies aux articles précédents.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 31 janvier 2019 à 15h15

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

Préfecture du Calvados

14-2019-01-29-009

agrément du docteur LEPELLETIER BURDIN Anne pour  
exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile

*agrément du docteur LEPELLETIER BURDIN Anne pour exercer le contrôle de l'aptitude à la  
conduite automobile*

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la citoyenneté et  
des collectivités locales

Bureau  
des droits à conduire,  
à l'identité et au voyage

**ARRETE No DCL – BDCIV - 19-001 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE  
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;**

**VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite ;**

**VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical  
de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;**

**VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés  
chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;**

**VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;**

**SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Madame LEPELLETIER BURDIN est agréée sous le numéro 19/001 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle s'effectuera au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 3 :** l'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus visé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 JAN. 2019  
Pour le préfet, et par délégalion,  
le secrétaire général,  
Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-02-05-008

Arrêté du 5 février 2019 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-19-142  
AUTORISANT LES AGENTS AGRÉÉS DU SERVICE INTERNE  
DE SÉCURITÉ DE LA SNCF À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son chapitre II bis ;

VU le courriel en date du 1<sup>er</sup> février 2019 de M. Gilles GOMEZ en sa qualité de chef d'agence Normandie (SNCF – Direction zone sûreté Ouest) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'article 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département ;

**CONSIDÉRANT** que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé de menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que ces rassemblements ont donné lieu le 12 janvier 2019 à des exactions à proximité de la gare de Caen nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que les participants à ce mouvement de contestation sociale ont occupé les voies ferrées de cette même gare le 19 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le mouvement de contestation sociale est reconduit sans discontinuer depuis le 17 novembre 2018 et qu'il constitue une menace pour les usagers et le personnel du réseau SNCF ainsi que pour les emprises ferroviaires et le matériel roulant ;

**CONSIDÉRANT** que ce contexte crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du réseau de gares SNCF dans le département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares situées sur le territoire du Calvados.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation s'applique à compter du samedi 9 février 2019 et jusqu'au jeudi 28 février 2019 durant les heures d'ouverture des gares situées sur le territoire du Calvados ;

**ARTICLE 3** – La Directrice de cabinet, sous-préfète, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen.

Fait à CAEN, le 5 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille GOYET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados (Cabinet, Bureau de la sécurité intérieure, Pôle des polices administratives – rue Saint-Laurent, 14038 CAEN) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques – Place Beauvau, 75800 PARIS cedex 8) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN)

Préfecture du Calvados

14-2019-02-06-002

Arrêté du 6 février 2019 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour SPEEDY MARKET situé 55 rue  
de Bras à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 6 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour SPEEDY MARKET situé 55 rue de Bras à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Khalilou N'DIAYE, exploitant le SPEEDY MARKET situé 55 rue de Bras à CAEN ;

**Vu** l'attestation établie le 31 janvier 2019 par M. Khalidou N'DIAYE conformément au décret 2015-489 du 29 avril 2015 susvisé ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 25 septembre 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Monsieur Khalilou N'DIAYE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SPEEDY MARKET - 55 rue de Bras - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180351.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure visionnant les abords extérieurs du magasin conformément au décret du 29 avril 2015,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Khalidou N'DIAYE, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 3 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Khalilou N'DIAYE, exploitant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

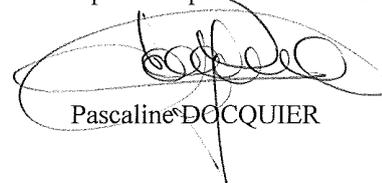
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 6 février 2019

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-02-05-007

Arrêté préfectoral du 5 février 2019 constatant la transformation du syndicat pour la gestion d'une école intercommunale de musique et de danse en syndicat mixte



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau du conseil,  
du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-015

**Arrêté constatant la transformation  
du syndicat pour la gestion d'une école intercommunale de musique et de danse  
en syndicat mixte**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5214-1 à L 5214-29 et L 5711-1 à L 5711-5 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21 ;

**VU**, en date du 29 décembre 1998, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat pour la gestion d'une école intercommunale de musique et de danse ;

**VU**, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, autorisant la modification des compétences de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, dont deux des communes dudit syndicat sont membres ;

**CONSIDÉRANT** que par voie de conséquence, la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est devenue membre du syndicat le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L 5214-21-II ce syndicat est devenu de droit un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le syndicat pour la gestion d'une école intercommunale de musique et de danse a été transformé en syndicat mixte.

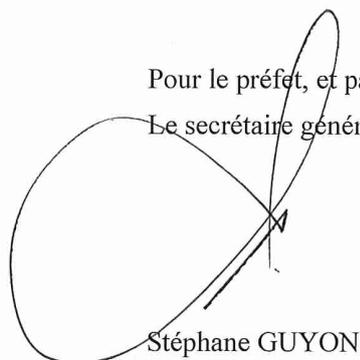
**Article 2** - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maires de Saint-André-sur-Orne, Maysur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 05 FEV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-02-01-022

Décision du 1er février 2019 portant habilitation des agents  
préfectoraux à conduire les entretiens par les articles  
15,17,17-4 et 41 du décret n°93-1362 du 30 décembre  
1993

DECISION PORTANT HABILITATION DES AGENTS PREFECTORAUX  
A CONDUIRE LES ENTRETIENS PAR LES ARTICLES 15, 17-2, 17-4 et 41  
DU DECRET N° 93-1362 DU 30 DECEMBRE 1993

LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et notamment son article 41 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

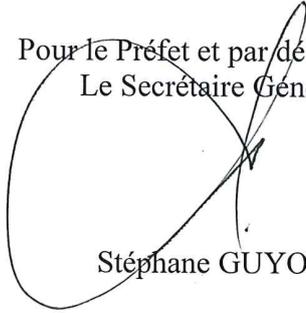
**DECIDE**

Article 1 : Madame Béatrice ARIKAN est habilitée à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret susvisé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Tribunal administratif de Caen

14-2019-02-01-015

Décision du 1er février 2019 portant délégation de  
signature à M. Benoît Blondel



**DECISION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BENOIT BLONDEL**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

**VU** l'arrêté du 24 février 2015 portant mutation de M. Robert LE GOFF, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à M. Benoît BLONDEL, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à M. Benoît BLONDEL, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Le Président  
du Tribunal Administratif de Caen,



R. LE GOFF

Tribunal administratif de Caen

14-2019-02-01-018

Décision du 1er février 2019 portant délégation de  
signature à M. Jean-Baptiste Weiswald



**DECISION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-BAPTISTE WEISWALD**

**LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
PRESIDENT DE LA 1<sup>ere</sup> CHAMBRE**

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

**VU** l'arrêté du 30 mai 2017 portant mutation de M. Yves BERGERET, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Baptiste WEISWALD, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée à M. Jean-Baptiste WEISWALD, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> février 2019.

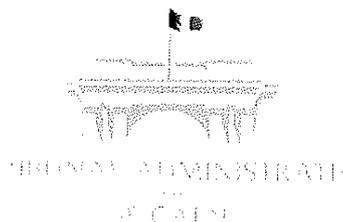
Le Vice-Président  
du Tribunal Administratif de Caen,  
Président de la 1<sup>ère</sup> chambre

Y. BERGERET

Tribunal administratif de Caen

14-2019-02-01-017

Décision du 1er février 2019 portant délégation de  
signature à M. Xavier Rivière



**DECISION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. XAVIER RIVIERE**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
PRESIDENT DE LA 2<sup>eme</sup> CHAMBRE

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

**VU** l'arrêté du 24 février 2015 portant mutation de M. Robert LE GOFF, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Xavier RIVIERE, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à M. Xavier RIVIERE, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Le Président  
du Tribunal Administratif de Caen,  
Président de la 2<sup>eme</sup> chambre

R. LE GOFF

Tribunal administratif de Caen

14-2019-02-01-019

Décision du 1er février 2019 portant délégation de  
signature à Mme Céline Caron-Lecoq



**DECISION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME CELINE CARON-LECOQ**

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
PRESIDENT DE LA 2<sup>eme</sup> CHAMBRE**

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

**VU** l'arrêté du 24 février 2015 portant mutation de M. Robert LE GOFF, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARON-LECOQ, conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à Mme Céline CARON-LECOQ, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Le Président  
du Tribunal Administratif de Caen,  
Président de la 2<sup>eme</sup> chambre

R. LE GOFF

Tribunal administratif de Caen

14-2019-02-01-016

Décision du 1er février 2019 portant délégation de  
signature à Mme Nathalie Havas



**DECISION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME NATHALIE HAVAS**

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

**VU** l'arrêté du 30 mai 2017 portant mutation de M. Yves BERGERET, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie HAVAS, première conseillère, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à Mme Nathalie HAVAS, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Le Vice-Président  
du Tribunal Administratif de Caen,  
Président de la 1<sup>ère</sup> chambre

Y. BERGERET

Tribunal administratif de Caen

14-2019-01-22-015

Décision du 22 janvier 2019 portant délégation de  
signature à Mme Marguerite Saint-Macary



**DECISION DU 22 JANVIER 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARGUERITE SAINT-MACARY**

**LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
PRESIDENT DE LA 3<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination de M. Xavier MONDÉSERT, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Marguerite SAINT-MACARY, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à Mme Marguerite SAINT-MACARY, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 22 janvier 2019.

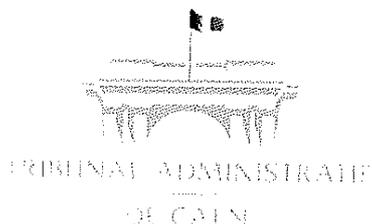
Le Vice-Président  
du Tribunal Administratif de Caen,  
Président de la 3<sup>ème</sup> chambre

X. MONDÉSERT

Tribunal administratif de Caen

14-2019-01-22-014

Décision du 22 janvier 2019 portant délégation de  
signature à Mme Marianne Briex



**DECISION DU 22 JANVIER 2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARIANNE BRIEX**

**LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
PRESIDENT DE LA 3<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 portant nomination de M. Xavier MONDÉSERT, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Marianne BRIEX, première conseillère, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée à Mme Marianne BRIEX, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 22 janvier 2019.

Le Vice-Président  
du Tribunal Administratif de Caen,  
Président de la 3<sup>ème</sup> chambre

  
X. MONDÉSERT